

20240205 InfoMigrants

<https://www.infomigrants.net/fr/post/54944/une-grande-avancee-pour-les-femmes--la-cour-de-justice-de-lue-elargit-la-protection-des-demandeuses-dasile>

Actualités



La Cour de Justice de l'Union européenne, séance du 6 juillet 2023 | Crédit photo: Cour de justice de l'Union européenne

"Une grande avancée pour les femmes" : la Cour de justice de l'UE élargit la protection des demandeuses d'asile

Par [Maïa Courtois](#) Publié le : 05/02/2024

Pour la première fois, la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît les "violences de genre" comme un motif de protection internationale. Les femmes sont désormais considérées, dans leur ensemble, comme un "groupe social" au sens de la Convention de Genève, qui définit les contours du statut de réfugié.

C'est une décision de justice forte. Un point d'appui pour toutes les femmes fuyant des violences liées à leur genre qui demandent l'asile dans l'Union européenne (UE). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) affirme, dans son [arrêt du 16 janvier 2024](#), que la violence à l'encontre des femmes parce qu'elles sont femmes constitue une persécution ouvrant droit à une protection internationale - donc, au statut de réfugiée.

"Il s'agit d'un pas important dans la reconnaissance du caractère structurel des violences faites aux femmes et de leurs droits à être protégées", ont réagi dans un communiqué paru le 1er février le réseau ADFEM (Actions et droit des femmes exilées et migrantes), l'ARDHIS (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour), le Centre Primo Levi et le GAS (Groupe accueil et solidarité). "Une grande avancée pour les femmes qui demandent l'asile".

Et "une avancée pour les droits des femmes" tout court, complète Violaine Husson, responsable des questions de genre et protection à la Cimade, interrogée par InfoMigrants.

"Les femmes, dans leur ensemble" désormais reconnues comme "groupe social" au sens de la Convention de Genève

Pour rappel, la Convention de Genève définit comme "réfugié" toute personne qui a fui son pays parce qu'elle craint à raison "d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

Problème : cette notion de "groupe social" est floue dans la Convention de Genève. En France, ce sont donc les jurisprudences de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ou encore le Conseil d'État qui définissent les contours de ces "groupes sociaux" ouvrant droit à une protection. "Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu un groupe social : 'femmes'", explique Violaine Husson.

Conséquence : sur le terrain, "on accompagne un certain nombre de femmes qui ont du mal à faire reconnaître les violences qu'elles subissent liées à leur genre". À chaque fois, il faut prouver que l'on appartient, en plus d'être une femme, à un groupe social spécifique, défini par la jurisprudence en France. Par exemple : victime de la traite des êtres humains, risque d'excision, risque de persécution du fait de l'orientation sexuelle...

>> À (re)lire : [La justice européenne envisage d'accorder le statut de réfugié aux victimes de violences domestiques](#)

"En pratique, quand une femme fuyait une persécution liée au genre, il fallait que ce soit rattaché à un groupe social 'mariage forcé' ou 'risque de mutilation', par exemple. Si ce groupe spécifique n'était pas constitué, il n'y avait pas de statut de réfugié", résume Violaine Husson. "Le groupe social était une notion hyper étriquée. C'était révélateur de la petitesse à laquelle on restreignait ces femmes qui se battent, luttent et s'émancipent dans leur pays".

Pour la première fois, on reconnaît donc que les femmes en tant que femmes constituent bien un "groupe social". Et donc, que ces femmes peuvent prétendre à l'octroi du statut de réfugié ; même en l'absence d'une persécution plus spécifique.

"Asile interne"

À l'origine de cette avancée : une ressortissante turque d'origine kurde, de confession musulmane. Mariée de force à l'âge de 16 ans, celle-ci raconte avoir subi des violences conjugales. Elle parvient à divorcer, et fuit immédiatement le pays, par crainte que "sa famille ne la tue si elle retourne en Turquie". Direction la Bulgarie, où elle arrive en 2018 et dépose une demande de protection internationale.

La CJUE précise que les États membres devront "recueillir les informations sur le pays d'origine pertinentes pour l'examen des demandes de statut de réfugié faites par les femmes". En particulier, la situation de ces femmes "face à la loi, leurs droits politiques, économiques et sociaux, les coutumes culturelles et sociales du pays". Les autorités devront déterminer si les persécutions basées sur le genre se retrouvent dans "l'ensemble du pays tiers d'origine" ou si elles sont plus circonscrites, "par exemple à une partie du territoire ou de la population."

La possibilité d'un "asile interne" sera ainsi questionnée, interprète Violaine Husson. C'est-à-dire : la possibilité pour la femme victime de trouver un refuge ailleurs dans son propre pays. "Mais dans la pratique, pour une femme qui vit seule, mise au ban de la société, c'est compliqué de vivre une vie normale", rappelle la responsable de La Cimade.

La France sommée de respecter les conventions internationales sur les droits des femmes

Pour rendre sa décision, la CJUE s'est basé sur des conventions internationales relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes. En particulier la Convention d'Istanbul, signée par le Conseil de l'Union européenne en 2017. Et par la France... dès 2014. Cette Convention d'Istanbul ne parlait pas de "groupe social" : mais elle stipulait que la violence à l'égard des femmes devait être reconnue comme une forme de persécution au sens de la Convention de Genève. Sauf que jusqu'ici, elle "n'était pas bien appliquée", expose Violaine Husson.

En 2019, un groupe d'experts européens est venu étudier l'application de cette Convention d'Istanbul en France. Leur conclusion : [des progrès restent à faire au niveau de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides \(Ofpra\)](#) pour s'"assurer que les violences fondées sur le genre sont détectées et prises en compte". La France doit désormais "répondre de son évolution, et remettre un rapport d'ici le 30 juin aux experts européens. Ceux-ci rendront un nouveau rapport en 2025", explique encore Violaine Husson.

En reconnaissant les femmes comme un "groupe social" à part entière, la CJUE renforce et va encore plus loin que cette Convention d'Istanbul. Reste à savoir, là encore, si les États membres appliqueront cette décision contraignante. Bonne nouvelle pour les demandeuses d'asile, néanmoins : même si les autorités de l'asile mettent du temps à s'adapter, les femmes pourront s'appuyer sur cette jurisprudence en cas de recours. "Devant la CNDA, ou devant le Conseil d'État, cela leur sera utile", conclut Violaine Husson.